

Service : SAUDT
Bureau : BAD
Affaire suivie par : Caroline CAUNES
Kévin GALAMIN

Tél : 04 70 48 79 79
04 70 48 78 77

Courriel :
caroline.caunes@allier.gouv.fr
kevin.galamin@allier.gouv.fr

Yzeure, le 14 NOV. 2022

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame La Préfète de l'Allier

OBJET : Avis DDT sur le projet
photovoltaïque de Domérat/Valéco
REF : PC 003 101 22 M 0024
PJ :

La société Valéco a déposé le 11 mars 2022 une demande de permis de construire n° PC 003 101 22 M 0014 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, pour une durée minimale de 30 ans, sur la commune de Domérat, lieu-dit « La Corderie » et « La Locaterie » pour une puissance nominale de 4,87 MWc sur une surface clôturée de 6,04 ha.

Le projet :

Le site d'implantation envisagé est une ancienne carrière localisée en retrait du centre-ville, dans un secteur comprenant d'autres sites d'extractions, aux abords du hameau de Font Claude.

Les parcelles concernées par le projet ont longtemps été une zone agricole avant de se transformer en carrière pour les services communaux de Domérat (remblaiement de tranchées, empiérement de chemins...) pendant plus de trente ans. Le site présente de nombreuses zones d'excavations ou de stockage de matériaux.

Les structures porteuses du projet seront de type fixes. L'ancrage au sol peut se faire par la technique des pieux battus, des pieux vissés ou à hélice. Le choix d'ancrage et la profondeur des pieux dépendent des caractéristiques du sol. Ils seront déterminés lors d'une étude géotechnique en amont de la construction. Les structures porteuses seront orientées au sud. Elles seront inclinées de 30° par rapport à l'horizontal. Le pas entre chaque rangée est de 2,5 mètres. Le point le plus bas sera à 0,8 m du sol et le plus haut à 2,8 m.

Deux entrées sont possibles dans la zone d'étude : depuis l'ouest et depuis le nord reliant toutes deux un chemin communal. Un portail sera implanté le long du chemin communal « Les Carrières », longeant le site à l'ouest.

Le porteur de projet envisage un raccordement au poste source de la Durre. Pour Enedis il est actuellement difficile de confirmer au porteur de projet si la proposition de raccordement de Valeco est possible.

Urbanisme et parcellaire :

La commune de Domérat se situe au sein de la communauté d'agglomération de Montluçon communauté.

Cette communauté d'agglomération est couverte par le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, initialement approuvé en mars 2013. Il a été révisé partiellement et approuvé le 06 décembre 2021, et rendu exécutoire depuis le 15 février 2022. Le projet est en accord avec le SCoT.

La communauté d'agglomération de Montluçon Communauté s'est engagé depuis 2017 dans une démarche d'élaboration d'un PLUiH afin de mettre en cohérence ses règles de planification avec les enjeux actuels pour le territoire et les ambitions nationales d'une urbanisation réfléchie et non consommatrice d'espaces, notamment agricoles et naturels.

La commune de Domérat est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 septembre 2007, dont la dernière modification a été actée en 2017. Les parcelles localisées sur la commune, se situent en zone N, et plus spécifiquement en secteur NCa. La zone N est définie comme une « zone constituée d'espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de leur valeur paysagère, de leurs boisements ou de leur intérêt patrimonial ». Le secteur Nca correspond à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière. Le projet n'est pas compatible avec le PLU actuel.

Le projet fait partie des sites ciblés par la commune et est identifié par l'EPCI comme site favorable au développement du photovoltaïque au sol. Le projet de PLUiH prévoit le classement de la zone en Npv correspondant à une zone naturelle autorisant les projets photovoltaïques.

Archéologie :

Aucune mesure d'archéologie préventive n'a été prescrite préalablement à la réalisation du projet.

Risques :

L'aire d'étude est située en dehors de toute zone inondable et n'est pas soumise au risque mouvement de terrain. L'aire d'étude est implantée sur une zone considérée à aléa faible pour le retrait gonflement des argiles.

Agriculture :

Le projet est situé sur une carrière de calcaire caractérisée par une forte topographie, en retrait du centre-ville. Avant de se transformer en carrière pour les services communaux pendant plus de

30 ans, la zone du projet était destinée à l'activité agricole. Actuellement, les surfaces du projet ne sont pas déclarées à la PAC. Les parcelles environnantes sont implantées en sorgho et en prairie à rotation longue. La maîtrise de la végétation se fera par un entretien mécanique et/ou éco-pâturage.

Au vu de la réglementation, une étude préalable agricole n'est pas nécessaire. En effet, la surface est située en zone naturelle au PLU mais n'est pas affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

L'étude d'impact environnemental mentionne que les sols du secteur sont composés de granites plus ou moins dégradés, comprenant une couche superficielle de sables grossiers. D'autre part le sol a été remanié par l'exploitation de carrière pendant au moins 30 ans, ce qui suppose un potentiel agronomique actuel faible. De plus, une remise en état agricole n'est pas prévue à la fin de l'exploitation.

Au vu de l'historique d'exploitation en carrière du site, celui-ci peut-être considéré comme un espace dégradé. Le choix du site répond donc aux orientations nationales d'implantation sur des sites dégradés.

Environnement, eaux, milieux aquatiques et biodiversité :

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 7 ha. Il concerne une carrière. Il est soumis à étude d'impact et donc à évaluation des incidences Natura 2000. Les différents volets (flore/zones humides /avifaune chiroptères-mammifères/reptiles/amphibiens) sont analysés ainsi que les impacts du projet sur chacun d'eux. Les différents périmètres naturalistes apparaissent (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques), les enjeux sont identifiés et les impacts font l'objet d'une analyse détaillée.

Le maintien d'un corridor boisé à l'est, à minima une haie, en bordure de l'étang, apparaît nécessaire pour conserver le niveau d'intérêt écologique de ce secteur.

Les mesures compensatoires proposées, à la destruction d'habitats d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille Rizeuse, grenouille verte, Triton palmé), devront être présentées dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées, d'autant plus qu'elles nécessitent le déplacement d'individus. Cette demande, déposée, le 12 octobre 2022, concerne les amphibiens, mais également les chiroptères, les espèces d'oiseaux se reproduisant sur le site et les reptiles.

L'impact sur les chiroptères est considéré comme faible par le porteur de projet en phase exploitation et négligeable après la mise en place des mesures compensatoires pour le paysage (création de haies). Cependant, cet impact n'apparaît pas négligeable. Il devra être réévalué et le projet revu en conséquence ou bien compensé.

Le projet ne porte pas sur des parcelles forestières, il ne nécessitera donc pas d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier. Toutefois le linéaire de haies et les arbres isolés devront faire l'objet de mesures d'évitement (conservation des individus, préservation du système racinaire).

Aucun cours d'eau n'a été inventorié sur la zone d'implantation. A l'échelle du projet, l'imperméabilisation est faible.

Des inventaires floristiques et pédologiques ont été conduits : 800 m² de zones humides ont été identifiées. L'implantation retenue conduira à la destruction de 300 m² de ces zones, surface inférieure au seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La compensation du projet inclut la création de mares et la restauration de mares existantes.

Paysage :

La zone d'étude est localisée dans la zone de transition entre le bocage bourbonnais et la vallée du Cher avec la présence de nombreuses prairies et quelques boisements aux abords immédiats puis au second plan d'un tissu urbain plus dense. Elle est localisée sur la partie sud de la commune de Domérat, dans un secteur dominant le bassin alluvial. Aux abords se situent le chemin de Font Claude et son hameau avec quelques habitations au nord, à l'ouest un chemin avec une habitation, quelques prairies puis des boisements au sud et à l'est.

La zone de visibilité du site est assez réduite en raison de sa localisation dans le Vallon du Ruisseau de Boisdijoux.

La présence d'habitations impliquent des enjeux forts : les perceptions visuelles vers le site devront faire l'objet de mesures de réductions adaptées.

Les visibilitées depuis le chemin Font Claude sont limitées grâce à une haie dense le long de la limite de propriété.

L'aire d'étude est localisée en dehors de tout zonage de protection de monument historique.

Un traitement architectural qualitatif des locaux techniques devra être proposé afin d'en faciliter l'intégration.

Effets cumulés :

Deux autres projets sont identifiés sur la commune. Il s'agit de deux centrales photovoltaïques au sol de 14 ha pour une puissance de 13,4 MWc et de 35 ha pour une puissance entre 35 et 45 MWc. A ce titre les effets cumulés doivent être pris en compte.

Conclusion

Le projet se trouve en zone Nca, sans enjeu agricole et naturel spécifique, dédié à l'exploitation de carrière. Le projet n'est pas compatible avec le PLU actuel. Néanmoins, le projet fait partie des sites ciblés par la commune et est identifié par la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté. Le projet de PLUiH prévoit le classement de cette zone en Npv correspondant à une zone naturelle autorisation les projets photovoltaïques.

Au vu de l'historique d'exploitation en carrière du site, celui-ci peut-être considéré comme un espace dégradé. Le choix du site répond donc aux orientations nationales d'implantation sur des sites dégradés.

Toutefois, concernant l'impact sur les chiroptères, le projet devra être réévalué, revu en conséquence ou bien compensé. Une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées a été présentée le 12 octobre 2022 pour les amphibiens, les chiroptères, les espèces d'oiseaux se reproduisant sur le site et les reptiles.


Nicolas HARDOUIN

Directeur Départemental
des Territoires